



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.4/49/L.3
18 octobre 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-neuvième session
COMMISSION DES QUESTIONS POLITIQUES
SPÉCIALES ET DE LA DÉCOLONISATION
(QUATRIÈME COMMISSION)
Point 74 de l'ordre du jour

PROTECTION ET SÉCURITÉ DES PETITS ÉTATS

Afghanistan, Antigua-et-Barbuda, Arabie Saoudite, Australie, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bhoutan, Brunéi Darussalam, Cap-Vert, Chypre, Comores, Djibouti, Dominique, Émirats arabes unis, Fidji, Grenade, Guinée-Bissau, Guyana, îles Marshall, îles Salomon, Inde, Indonésie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Kirghizistan, Koweït, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Qatar, République de Corée, République démocratique populaire lao, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Trinité-et-Tobago et Vanuatu :
projet de résolution

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 44/51 du 8 décembre 1989 et 46/43 du 9 décembre 1991, dans lesquelles elle a reconnu que les petits États risquent d'être particulièrement vulnérables aux menaces extérieures et aux ingérences dans leurs affaires intérieures,

Réaffirmant son attachement à la paix et à la sécurité internationales,

Rappelant la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies¹,

¹ Résolution 2625 (XXV), annexe.

Consciente que les petits États risquent d'être particulièrement vulnérables aux menaces extérieures et aux ingérences dans leurs affaires intérieures et que le droit à la souveraineté et à l'intégrité territoriale peut, dans leur cas, s'assortir de besoins spéciaux,

Préoccupée par le danger que les mercenaires et les terroristes, ainsi que les trafiquants de drogues, peuvent représenter pour les petits États,

Condamnant tous les actes d'agression, notamment ceux qui sont commis contre la souveraineté et l'intégrité territoriale des petits États,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général² sur l'application de la résolution 46/43,

1. Remercie vivement le Secrétaire général de son rapport sur l'application de la résolution 46/43;

2. Reconnaît que les petits États risquent d'être particulièrement vulnérables aux menaces extérieures et aux ingérences dans leurs affaires intérieures;

3. Souligne l'importance vitale pour tous les États du respect inconditionnel par tous les États de tous les principes de la Charte des Nations Unies, notamment des principes de l'égalité souveraine, de l'intégrité territoriale, de la non-ingérence dans les affaires intérieures d'autres pays et du règlement pacifique des différends, ainsi que de leur application constante;

4. Souligne également l'importance de renforcer les accords régionaux relatifs à la sécurité en intensifiant l'interaction, la coopération et les consultations;

5. Lance un appel aux organisations régionales et internationales compétentes pour qu'elles fournissent aux petits États qui en feraient la demande une assistance visant à renforcer leur sécurité conformément aux principes énoncés dans la Charte;

6. Prie instamment le Secrétaire général de continuer à s'attacher tout particulièrement à suivre la situation de sécurité des petits États et d'envisager d'user des dispositions de l'Article 99 de la Charte;

7. Demande au Conseil de sécurité et aux autres organes compétents de l'Organisation des Nations Unies d'accorder une attention particulière à la protection et à la sécurité des petits États lors de la restructuration et de la revitalisation des travaux de l'Organisation des Nations Unies, en particulier dans le cadre du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, ainsi que dans les activités de suivi de l'Agenda pour la paix.

² A/49/353.